ISSN 1725-2563

Journal officiel

de l'Union européenne

L 311

46e année

27 novembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) nº 2070/2003 du Conseil du 24 novembre 2003 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de spath fluor originaire de la République populaire de Chine** 1

Règlement (CE) nº 2071/2003 de la Commission du 26 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

Règlement (CE) nº 2072/2003 de la Commission du 26 novembre 2003 fixant le taux de restitution définitif et le pourcentage de délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes) 5

Règlement (CE) nº 2073/2003 de la Commission du 26 novembre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 7

Règlement (CE) nº 2074/2003 de la Commission du 26 novembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 8

Règlement (CE) nº 2075/2003 de la Commission du 26 novembre 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 11

★ **Directive 2003/111/CE de la Commission du 26 novembre 2003 modifiant l'annexe II de la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits** [1] 12

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2003/823/CE:

★ **Décision nº 1/2003 du Conseil d'association UE-Tunisie du 30 septembre 2003 portant création de sous-comités du comité d'association** 14

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

2003/824/CE:

★ **Décision nº 4/2002 du conseil conjoint CE-Mexique du 6 novembre 2003 arrêtant le règlement intérieur des comités spéciaux CE-Mexique** 24

2003/825/CE:

★ **Décision du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro** 28

Commission

2003/826/CE:

★ **Décision de la Commission du 18 novembre 2003 modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Australie et de Slovénie** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 4205]* 29

2003/827/CE:

★ **Décision de la Commission du 18 novembre 2003 modifiant la décision 98/371/CE en ce qui concerne les importations de viandes porcines fraîches en provenance de Slovénie** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 4208]* 36

2003/828/CE:

★ **Décision de la Commission du 25 novembre 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 4335]* 41

2003/829/CE:

★ **Décision de la Commission du 25 novembre 2003 relative aux dispositions nationales concernant l'emploi de colorants azoïques notifiées par l'Allemagne au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE** [1] *[notifiée sous le numéro C(2003) 4356]* 46

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2070/2003 DU CONSEIL

du 24 novembre 2003

clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de spath fluor originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) En septembre 2000, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 2011/2000 [2], institué un droit antidumping définitif sur les importations de spath fluor originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»). Le droit se présentait sous la forme d'un prix minimal à l'importation.

2. Ouverture

(2) Le 13 juin 2002, la Commission a, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], annoncé l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations, dans la Communauté, de spath fluor originaire de Chine, au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

(3) Le réexamen a été ouvert à l'initiative de la Commission qui souhaitait réexaminer la forme des mesures en vigueur, un prix minimal à l'importation, car il n'était fait aucune différence entre les ventes aux parties liées et aux parties indépendantes ou entre les premières ventes et les ventes ultérieures dans la Communauté et il était apparu que cela pouvait entraîner des problèmes d'application. En conséquence, les mesures existantes ne semblaient pas suffisantes pour contrecarrer le dumping à l'origine du préjudice.

3. Enquête

(4) La Commission a officiellement informé les importateurs, les utilisateurs notoirement concernés et leurs associations, ainsi que les représentants du pays exportateur concerné et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(5) Une association de producteurs communautaires, une chambre de commerce chinoise, huit utilisateurs, un importateur dans la Communauté et un négociant aux États-Unis d'Amérique ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de l'utilité des mesures en vigueur.

B. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE ET CLÔTURE DU RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE PARTIEL

(7) L'ouverture d'un réexamen intermédiaire se justifiait par la nécessité de limiter le risque de non-paiement du droit, lequel peut intervenir dans différentes circonstances. Lorsqu'ils exportent vers la Communauté, les exportateurs soumis aux mesures peuvent facturer les marchandises à un prix supérieur au prix minimal à l'importation et compenser ensuite ce prix après la déclaration en douane selon un accord passé avec les importateurs. Cette façon de procéder peut rendre le prix minimal à l'importation inopérant dans la mesure où elle implique que le produit concerné continue d'être effectivement exporté vers la Communauté à un prix inférieur à ce prix minimal. Il peut donc en résulter des prix de revente ultérieurs dans la Communauté qui contrecarrent les effets escomptés des mesures, en l'occurrence l'élimination des effets préjudiciables du dumping. Dans les conclusions de son rapport annuel 2000, points 1.31 et 1.35 [4], la Cour des comptes des Communautés européennes a souligné que le risque général de manipulation des prix était extrêmement élevé lorsque les droits se présentent sous la forme d'un prix minimal à l'importation. Pour résoudre ce problème, il était initialement envisagé de remplacer ce prix minimal à l'importation par un droit ad valorem.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).
[2] JO L 241 du 26.9.2000, p. 5.
[3] JO C 140 du 13.6.2002, p. 16.
[4] JO C 359 du 15.12.2001, p. 1.

(8) Bien que, en règle générale, un droit ad valorem soit jugé plus adapté pour écarter le risque de manipulation des prix, il a été considéré que, dans les circonstances propres au cas d'espèce, ce risque était très faible, voire inexistant, puisque, sur une longue période, les prix à l'importation sont restés nettement supérieurs au prix minimal à l'importation. Les exportateurs n'ont donc aucune raison de manipuler les prix de la façon décrite au considérant 7. Cette constatation a par ailleurs été confirmée par les observations des parties intéressées qui ont fait connaître leur point de vue par écrit, notamment l'industrie communautaire. En effet, toutes estimaient qu'il n'y avait pas lieu de modifier la forme des mesures.

(9) Vu les circonstances particulières et très spécifiques du cas d'espèce, il est conclu qu'il n'y a aucune raison de modifier la forme des mesures applicables aux importations de spath fluor originaire de Chine et qu'il convient donc de clore le réexamen intermédiaire partiel sans modifier les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) nº 2011/2000 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de spath fluor originaire de la République populaire de Chine, ouvert au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 384/96 est clos sans modification du droit antidumping en vigueur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. MAGRI

RÈGLEMENT (CE) Nº 2071/2003 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,3
	096	54,2
	204	42,8
	999	55,8
0707 00 05	052	52,3
	220	139,2
	628	139,2
	999	110,2
0709 90 70	052	104,2
	204	36,3
	999	70,3
0805 20 10	204	59,8
	999	59,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,6
	388	48,7
	999	59,7
0805 50 10	052	74,3
	528	81,9
	600	81,7
	999	79,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,8
	064	51,2
	388	87,1
	400	74,5
	404	92,8
	720	48,1
	800	158,9
	999	79,1
0808 20 50	052	61,4
	060	50,7
	064	60,8
	400	76,9
	720	48,4
	999	59,6

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2072/2003 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2003

fixant le taux de restitution définitif et le pourcentage de délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 47/2003 de la Commission ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ([3]), modifié par le règlement (CE) nº 1176/2002 ([4]), et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1482/2003 de la Commission ([5]) a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.

(2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les citrons, les raisins de table et les pommes.

(3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certificats du système B demandés du 17 septembre au 14 novembre 2003, pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes, de fixer le taux de restitution définitif au niveau du taux indicatif et de fixer le pourcentage de délivrance pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1er du règlement (CE) nº 1482/2003 entre le 17 septembre au 14 novembre 2003, les pourcentages de délivrance et les taux de restitution applicables sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

([1]) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
([2]) JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.
([3]) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.
([4]) JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.
([5]) JO L 212 du 22.8.2003, p. 41.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 17 septembre au 14 novembre 2003 (tomates, oranges, citrons, raisins de table et pommes)

Produit	Taux de restitution (en EUR/t net)	Pourcentage de délivrance des quantités demandées
Tomates	25,0	100 %
Oranges	21,0	100 %
Citrons	21,0	100 %
Raisins de table	18,0	100 %
Pommes	17,0	100 %

RÈGLEMENT (CE) Nº 2073/2003 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 [3], modifié par le règlement (CE) nº 1486/2002 [4]. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) nº 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 32,712 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.
[2] JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
[3] JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.
[4] JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2074/2003 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1298/2002 [4], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11 du règlement (CE) nº 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

(3) Le règlement (CE) nº 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) nº 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) nº 832/2003 de la Commission [5], conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.
[4] JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.
[5] JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (3)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 13	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 15	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 94	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 96	176,32	57,37	83,82		132,24
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 23	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 25	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 44	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 46	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 63	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 65	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 94	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 96	358,88	113,22	164,53		269,16
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) nº 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) nº 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) nº 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) nº 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 *bis* du règlement (CE) nº 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) nº 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(1)	264,00	416,00	176,32	358,88	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	269,38	195,23	384,58	437,71	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	359,08	412,21	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	25,50	25,50	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2075/2003 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2003

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz [3], et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) nº 1961/2003 de la Commission [4] fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 4 000 tonnes pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe dudit règlement.

(2) Pour l'ensemble des destinations 064 et 066, les quantités demandées le 25 novembre 2003 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 25 novembre 2003.

(3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 1961/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 25 novembre 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 77,39 %.

Article 2

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 1961/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 26 novembre 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.
[4] JO L 289 du 7.11.2003, p. 18.

DIRECTIVE 2003/111/CE DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2003

modifiant l'annexe II de la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits [1], et notamment son article 1er, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/34/CEE établit des dispositions communautaires concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits dans la Communauté. Elle s'applique aux genres et espèces énumérés dans son annexe II.

(2) Certains genres et espèces de fruits non inscrits sur la liste de l'annexe II de la directive 92/34/CEE ont aujourd'hui une plus grande importance économique. Il importe donc qu'ils figurent parmi les genres et espèces mentionnés à l'annexe II de cette directive. Il convient d'inclure les espèces et les espèces du genre: *Castanea sativa* Mill., *Ficus carica* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et *Vaccinium* L. De plus, il y a lieu d'ajouter les espèces des genres *Citrus*, *Fragaria*, *Pyrus*, *Ribes* et *Rubus* à *Citrus sinensis* (L.) Osbeck, *C. limon* (L) Burm. f., *C. reticulata* Blanco, *C. paradisi* Macf., *C. aurantifolia* (Christm.) Swing, *Fragaria x ananassa* Duch. (fraisier), *Pyrus communis* L., *Ribes* (groseillier) et *Rubus* (mûrier), et il convient de remplacer *Cydonia* Mill. par *Cydonia oblonga* Mill.

(3) Par souci de clarté, il convient de remplacer la liste de l'annexe II de la directive 92/34/CEE par une nouvelle liste reprenant tous les genres et espèces par ordre alphabétique avec leur dénomination botanique.

(4) Il importe donc de modifier la directive 92/34/CEE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes de genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 92/34/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 157 du 10.6.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

ANNEXE

«ANNEXE II

LISTE DES GENRES ET ESPÈCES AUXQUELS LA PRÉSENTE DIRECTIVE S'APPLIQUE

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION Nº 1/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-TUNISIE du 30 septembre 2003 portant création de sous-comités du comité d'association

(2003/823/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-TUNISIE,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part,

considérant ce qui suit:

(1) L'établissement d'une zone de libre échange entre l'UE et la Tunisie au plus tard le 28 février 2010.

(2) La complexité technique croissante des relations de l'UE avec les pays méditerranéens du Sud, engendrée par la mise en œuvre des accords euro-méditerranéens ainsi que par la poursuite du partenariat euro-méditerranéen.

(3) Des sous-comités sont institués auprès des comités d'association des autres pays associés, en vue de suivre la mise en œuvre des priorités de partenariat et le rapprochement des législations.

(4) Il y a lieu d'intégrer l'environnement dans les politiques sectorielles, l'objectif étant le développement durable.

(5) L'article 84 de l'accord prévoit la constitution de groupes de travail ou organes nécessaires à la mise en œuvre de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

Sont institués auprès du comité d'association UE-Tunisie, les sous comités énumérés en annexe 1 et sont adoptés les règlements intérieurs de ces sous-comités figurant en annexe 2.

Les sous-comités travaillent sous l'autorité du comité d'association auquel ils doivent faire rapport après chacune de leurs réunions. Les sous-comités n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité d'association prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement et il en informe le Conseil d'association.

Le Conseil d'association peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, ou de supprimer des sous-comités ou groupes existants.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2003.

Par le Conseil d'association

H. BEN YAHIA

ANNEXE 1

ACCORD D'ASSOCIATION UE-TUNISIE

SOUS-COMITÉS RATTACHÉS AU COMITÉ D'ASSOCIATION

1) Marché intérieur
2) Industrie, commerce et services
3) Transport, environnement et énergie
4) Recherche et innovation
5) Agriculture et pêche
6) Justice et sécurité

Ces sous-comités s'ajoutent à ceux prévus directement par l'Accord d'association dans les domaines: affaires sociales et culturelles, coopération douanière, question économique et monétaire.

Compte tenu de leur importance comme élément essentiel de l'Accord d'association, les questions relatives aux principes démocratiques et aux droits de l'homme seront traitées avec l'attention appropriée dans les différents forums mis en place dans le cadre de l'accord. Si les parties en décident ainsi et dans le cadre du renforcement de leur coopération, elles seront également traitées au sein d'un sous-comité du comité d'association ou d'un groupe spécifique.

ANNEXE 2

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité nº 1

Marché Intérieur

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du Comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du Comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) réglementation technique, métrologie, accréditation, normalisation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché;

b) concurrence et aides d'État;

c) droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;

d) marchés publics.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le Comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité nº 2

Industrie, commerce et services

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) coopération industrielle, y compris le cadre administratif, réglementaire et financier pour l'investissement et le développement des PME, la modernisation industrielle et la politique d'innovation;

b) questions commerciales;

c) services, y compris les services financiers (banques, assurances, investissement) et services postaux;

d) tourisme;

e) droit d'établissement;

f) protection de données.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité nº 3

Transport, environnement et énergie

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations et l'intégration de la politique de l'environnement dans tous les domaines de l'accord d'association. Il développera pour ce faire, dans la mesure du possible, des relations de travail régulières avec les autres sous-comités. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) transports: et notamment la modernisation et le développement des infrastructures (en particulier les interconnexions), l'ouverture des marchés, la sécurité et la sûreté dans les domaines maritime et aérien, le contrôle et la gestion des ports et aéroports, l'amélioration du système multimodal, et le renforcement de la coopération régionale;

b) environnement: et notamment le renforcement des capacités pour protéger l'environnement dans les domaines prioritaires prévus dans le programme d'actions prioritaires à court et moyen termes pour l'environnement (SMAP) et l'intégration de la dimension environnementale dans les secteurs prioritaires du partenariat euro-méditerranéen dans une perspective de développement durable;

c) énergie: et notamment la modernisation et le développement des infrastructures (en particulier les interconnexions), l'ouverture des marchés, l'intégration du marché maghrébin de l'électricité, les réformes et l'établissement de régulateurs, la sécurité et la sûreté des infrastructures énergétiques, la gestion de la demande, la promotion des énergies renouvelables, la recherche et la coopération dans les échanges de données.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité nº 4

Recherche et innovation

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) développement des capacités matérielles et institutionnelles de la Tunisie en matière de science et de technologie, y compris l'utilisation des résultats de recherche scientifique et technique par l'industrie et les PME de ce pays;

b) innovation, diffusion des connaissances et transfert de technologies;

c) réseaux et services de communication électroniques;

d) technologies de l'information;

e) formation professionnelle, éducation et jeunesse;

f) coopération culturelle et politique de l'audiovisuel.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité nº 5

Agriculture et pêche

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) produits agricoles et de la pêche;

b) coopération agricole et développement rural;

c) produits agricoles transformés;

d) questions vétérinaires et phytosanitaires;

e) législation applicable aux échanges.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres thèmes, y compris de nature horizontale telle la statistique, pourront être ajoutés par le comité d'association.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

Règlement intérieur

UE-Tunisie sous-comité n° 6

Justice et sécurité

1. **Composition et présidence**

Le sous-comité est composé de représentants de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que des représentants du gouvernement de la Tunisie et est présidé alternativement par les deux parties.

2. **Rôle**

Le sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association, auquel il fait rapport après chaque réunion. Le sous-comité n'a pas de pouvoir de décision. Il a cependant un pouvoir de proposition vis à vis du comité d'association.

3. **Thèmes**

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association dans les secteurs énumérés ci-dessous. En particulier, il évalue les progrès en ce qui concerne le rapprochement, la mise en œuvre et l'application des législations. Le cas échéant, la coopération en matière d'administration publique est examinée. Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs énumérés ci-dessous et suggère les mesures à adopter éventuellement:

a) coopération en matière de justice;

b) drogue;

c) coopération judiciaire civile et pénale;

d) coopération dans la lutte contre le crime organisé, y compris le trafic et la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres thèmes dans ce contexte d'application, y compris de nature horizontale telle la statistique, pouvant être ajoutés par le comité d'association, en particulier en relation avec l'application du programme régional.

Une réunion du sous-comité peut aborder les questions relatives à un, plusieurs ou tous les secteurs énumérés ci-dessus.

4. **Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de la Tunisie agissent conjointement comme secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

5. **Réunions**

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une session peut être convoquée sur la base d'une demande de l'une ou l'autre partie, acheminée par le secrétaire correspondant, qui transmet la demande à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être convoqué dans un délai plus rapproché soumis à l'accord des deux parties. Toutes les demandes visant à convoquer des sessions doivent être faites par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les sessions sont convoquées pour chaque partie par le secrétaire correspondant en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition envisagée de la délégation de chaque partie.

Si les deux parties sont d'accord, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin de fournir des informations spécifiques.

6. **Ordre du jour des réunions**

Toutes les demandes de points à inclure dans l'ordre du jour de sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétaire du sous-comité à l'autre partie au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels les secrétaires ont reçu une demande d'inclusion dans l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les pièces justificatives doivent être reçues par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Pour tenir compte des cas particuliers et/ou urgents, ces délais peuvent être raccourcis en accord avec les deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

7. **Compte rendu**

Le compte rendu est rédigé et agréé par les deux secrétaires après chaque réunion. Une copie du compte rendu y inclus les propositions du sous-comité est transmise par les secrétaires du sous-comité aux secrétaires et au président du comité d'association.

8. **Publicité**

À moins qu'il en soit autrement décidé, les réunions du sous-comités ne sont pas publiques.

DÉCISION Nº 4/2002 DU CONSEIL CONJOINT CE-MEXIQUE
du 6 novembre 2003
arrêtant le règlement intérieur des comités spéciaux CE-Mexique

(2003/824/CE)

LE CONSEIL CONJOINT,

vu l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 49,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision nº 2/2000, adoptée le 23 mars 2000, le conseil conjoint CE-Mexique, a institué un comité spécial pour la coopération douanière et les règles d'origine, un comité spécial pour les normes et les règlements techniques, un comité spécial pour les mesures sanitaires et phytosanitaires, un comité spécial des produits sidérurgiques, un comité spécial pour les marchés publics et un comité spécial des questions de propriété intellectuelle.

En outre, par la décision nº 2/2001, adoptée le 27 février 2001, le conseil conjoint CE-Mexique a institué un comité spécial des services financiers.

(2) Conformément à l'article 49 de l'accord, il y a lieu que le conseil conjoint CE-Mexique détermine dans son règlement intérieur les modalités de fonctionnement desdits comités spéciaux,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur des comités spéciaux CE-Mexique est établi comme indiqué à l'annexe de la présente décision, qui constituera un appendice du règlement intérieur du conseil conjoint CE-Mexique annexé à la décision nº 1/2001 du conseil conjoint CE-Mexique ([1]).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 6 novembre 2003.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2003.

Par le conseil conjoint

Le président

L. E. DERBEZ

([1]) JO L 70 du 12.3.2001, p. 1.

ANNEXE

«Appendice

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS SPÉCIAUX CE-MEXIQUE

Article premier

Présidence

La présidence de chaque réunion des comités spéciaux CE-Mexique (ci-après dénommés "comités spéciaux") est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et par un représentant du gouvernement mexicain, normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Article 2

Réunions

Les comités spéciaux se réunissent conformément aux articles respectifs de la décision nº 2/2000 du conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 et de la décision nº 2/2001 du conseil conjoint CE-Mexique du 27 février 2001 portant mise en œuvre de l'article 6, de l'article 9, de l'article 12, paragraphe 2, point b), et de l'article 50 de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération qui instituent chacun d'entre eux.

Article 3

Délégations

Avant chaque réunion, le président des comités spéciaux est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie ainsi que du nom du chef de la délégation.

Article 4

Secrétariat

1. Un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et un fonctionnaire du gouvernement mexicain, d'autre part, exercent conjointement les fonctions de secrétaires des comités spéciaux.

2. Toute correspondance adressée au président des comités spéciaux ou émanant de celui-ci, visée par le présent règlement intérieur, est transmise aux secrétaires des comités spéciaux ainsi qu'aux secrétaires et au président du comité conjoint CE-Mexique et, le cas échéant, aux membres du comité conjoint CE-Mexique.

Article 5

Documents

Lorsque les délibérations des comités spéciaux se fondent sur des documents écrits fournis à l'appui, ces documents sont numérotés et diffusés comme documents du comité spécial par les deux secrétaires.

Article 6

Publicité

Sauf décision contraire, les réunions des comités spéciaux ne sont pas publiques.

Article 7

Ordre du jour des réunions

1. Les secrétaires des comités spéciaux établissent, au plus tard trente jours avant chaque réunion, un ordre du jour provisoire de celle-ci, assorti de la documentation correspondante. Cet ordre du jour est transmis au président, aux secrétaires et aux membres du comité conjoint CE-Mexique au plus tard quinze jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour est adopté par les comités spéciaux au début de chaque réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent y être inscrits avec l'accord des deux parties.

2. En accord avec les parties, les délais indiqués au paragraphe 1 peuvent être réduits afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier.

Article 8

Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi, selon la procédure suivante, sur la base d'une synthèse, faite par le président, des conclusions auxquelles sont parvenus les comités spéciaux:

a) les parties élaborent et arrêtent une première version du procès-verbal directement après la réunion des comités spéciaux;

b) les parties disposent alors d'un délai de vingt jours ouvrables pour diffuser le procès-verbal à l'intérieur de leurs services et comparer les versions approuvées sur le plan interne;

c) lors de son adoption par les comités spéciaux, le procès-verbal est signé par le président et les secrétaires dans les dix jours ouvrables après la fin de la procédure interne d'autorisation visée au point b);

d) un exemplaire du procès-verbal est transmis au président et aux secrétaires du comité conjoint CE-Mexique.

Article 9

Recommandations

1. Dans les cas où le comité spécial est habilité à formuler des recommandations conformément à la décision n° 2/2000 ou n° 2/2001, ces actes portent le titre de "recommandation", suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.

2. Lorsque le comité spécial formule une recommandation, les dispositions de l'article 10, de l'article 11 et de l'article 12 de la décision n° 1/2001 arrêtant le règlement intérieur du conseil conjoint CE-Mexique s'appliquent mutatis mutandis.

3. Les recommandations du comité spécial sont transmises aux secrétaires du comité conjoint CE-Mexique.

Article 10

Dépenses

1. Les États-Unis mexicains et la Communauté européenne prennent chacun en charge les dépenses qu'ils engagent en raison de leur participation aux réunions des comités spéciaux, en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, ainsi que les dépenses relatives au courrier postal et aux télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle des réunions, à l'interprétation en séance, à la traduction et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise les réunions.

Article 11

Rapport annuel

Les comités spéciaux rendent compte chaque année au comité conjoint CE-Mexique.

Article 12

Autre comité spécial

Le présent règlement intérieur s'applique à tout autre comité ou organe spécial institué, conformément à l'article 49 de l'accord, pour assister le conseil conjoint CE-Mexique dans l'accomplissement de sa mission.»

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 novembre 2003

modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro

(2003/825/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a consulté le comité économique et financier avant de présenter sa proposition.

(2) La décision 2002/882/CE [2] attribue une aide macrofinancière complémentaire à la République fédérale de Yougoslavie afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements et de renforcer ses réserves de change.

(3) Le pays a modifié sa constitution le 4 février 2003 et s'appelle désormais Serbie-et-Monténégro.

(4) À la suite de l'assassinat du Premier ministre serbe le 11 mars 2003, les perspectives extérieures du pays semblent plus incertaines, notamment en ce qui concerne le volume des entrées de capitaux privés, y compris les investissements directs étrangers, tandis que d'importants besoins de financement continuent à peser lourdement sur l'économie.

(5) De nouveaux besoins en matière de balance des paiements pour 2003 et probablement pour 2004 ont été mis en exergue dans le cadre de l'actuel programme du FMI, et la Serbie-et-Monténégro devra pouvoir compter en 2003 et probablement en 2004 sur d'importants financements extérieurs supplémentaires, au-delà des financements officiels pouvant être fournis par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres donateurs, y compris la Communauté.

(6) Une augmentation de l'aide macrofinancière de la Communauté à la Serbie-et-Monténégro est une mesure propre à alléger, avec l'aide d'autres donateurs, les contraintes financières de ce pays.

(7) Le volet «don» de cette aide s'applique sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire et sa mise en œuvre dépendra de la disponibilité de crédits au titre de la ligne budgétaire correspondante.

(8) L'augmentation de l'aide macrofinancière en faveur de la Serbie-et-Monténégro ne se ferait pas au détriment de l'aide macrofinancière prévue pour d'autres pays relevant de la même ligne budgétaire.

(9) Le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux qui sont visés à l'article 308, en vue de l'adoption de la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2002/882/CE est modifiée comme suit:

1) Dans les articles 1er, 2, 3 et 4, le terme «RFY» est remplacé par le terme «Serbie-et-Monténégro».

2) À l'article 1er, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit:

«2. En ce qui concerne le volet "prêt" de cette aide, le montant du principal est plafonné à 80 millions d'euros et la durée du prêt est limitée à quinze ans. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté européenne, les fonds nécessaires, qui seront mis à la disposition de la Serbie-et-Monténégro sous la forme d'un prêt.

3. Le volet "don" de cette aide est plafonné à 120 millions d'euros.»

3) La première phrase de l'article 3, paragraphe 1, est remplacée par ce qui suit:

«1. Les prêts et les dons qui constituent cette aide sont mis à la disposition de la Serbie-et-Monténégro en au moins trois tranches.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

---

[1] Avis du Parlement européen du 23 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 308 du 9.11.2002, p. 25.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2003

modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Australie et de Slovénie

[notifiée sous le numéro C(2003) 4205]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 ([2]), et notamment son article 21 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/222/CE de la Commission ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/733/CE ([4]), dresse la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de produits à base de viande est autorisée.

(2) La situation épidémiologique de la Slovénie au regard de la peste porcine classique a été récemment évaluée et s'est révélée satisfaisante. Il convient donc que les États membres autorisent l'importation dans la Communauté de viandes porcines fraîches en provenance de ce pays.

(3) Afin de se conformer aux règles communautaires relatives à l'importation de viandes fraîches applicables aux différentes catégories de traitement des produits à base de viande, il y a lieu de mettre à jour la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande, établie par la décision 97/222/CE.

(4) En ce qui concerne l'Australie, seules les viandes fraîches de volaille et les volailles vivantes, en particulier les viandes de ratites et les ratites, peuvent être importées, sous réserve que soient remplies certaines obligations en matière de test, l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle étant contraire aux dispositions législatives communautaires; il convient de restreindre l'importation de produits à base de viandes de gibier sauvage et d'élevage aux produits ayant subi un traitement jusqu'à ce que la situation concernant ces catégories d'oiseaux puisse être réévaluée.

(5) Il convient de modifier en conséquence la décision 97/222/CE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/222/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

([1]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
([2]) JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.
([3]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.
([4]) JO L 264 du 15.10.2003, p. 32.

ANNEXE

Les parties I et II de l'annexe de la décision 97/222/CE sont remplacées par ce qui suit:

«PARTIE I

Description des territoires régionalisés fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
AR Argentine	AR-1	01/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission [1] (telle que modifiée en dernier lieu)
	AR-3	01/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
BG Bulgarie	BG		L'ensemble du pays
	BG-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission [2] (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-3	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
BR Brésil	BR		L'ensemble du pays
	BR-1	—	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission [3] (telle que modifiée en dernier lieu)
CZ République tchèque	CZ		L'ensemble du pays
	CZ-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	CZ-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
MY Malaisie	MY		L'ensemble du pays
	MY-1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement
CS Serbie-et-Monténégro	CS		L'ensemble du pays
	CS-1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	CS-2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
SK Slovaquie	SK		L'ensemble du pays
	SK-1	1/2003	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	SK-2	1/2003	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)

[1] JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.
[2] JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.
[3] JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine AR-1 [1]	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
	Argentine AR-3 [1]	A [4]	A [4]	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A [5] D [6]	A	A	A	—	A	D	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-2	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-3	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
BH	Bahreïn	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
	Brésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Belarus	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	B	B	—	A	A	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
CZ	République tchèque	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
	République tchèque CZ-1	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
	République tchèque CZ-2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
EE	Estonie	C	C	A (2) D (3)	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
GL	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée (République de)	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LT	Lituanie	C	C	A (2) D (3)	A	D	A	C	C	—	A	D	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
LV	Lettonie	C	C	A	A	D	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
MY	Malaisie MY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Malaisie MY-1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL	Pologne	A	A	A (2) D (3)	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
CS	Serbie-et-Monténégro	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
	Serbie-et-Monténégro CS-1	D	D	D	A	D	A	C	D	—	A	—	—
	Serbie-et-Monténégro CS-2	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	A [2] D [3]	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	Slovaquie	A	A	—	A	A	A	A	D	—	A	A	—
	Slovaquie SK-1	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
	Slovaquie SK-2	A	A	A [2] D [3]	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volailles domestiques 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
ZA	Afrique du Sud (1)	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe (1)	C	C	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

(*) Ancienne République yougoslave de Macédoine: code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays, qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies.
(1) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.
(2) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues de porcins domestiques conformément à la décision 98/371/CE, dans sa dernière version modifiée.
(3) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches de gibier biongulé d'élevage (porcins).
(4) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1er mars 2002.
(5) Pour les produits à base de viande préparés uniquement à partir de viandes de volaille.
(6) Pour les produits à base de viande préparés uniquement à partir de gibier à plumes d'élevage.
— Aucun certificat n'a été établi, et les produits à base de viande ne sont pas autorisés.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2003

modifiant la décision 98/371/CE en ce qui concerne les importations de viandes porcines fraîches en provenance de Slovénie

[notifiée sous le numéro C(2003) 4208]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/827/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 [2], et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 98/371/CE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 2003/742/CE [4], arrête les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens.

(2) Pour des raisons de santé animale, et en particulier en vue de lutter contre la peste porcine classique, les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine en provenance de Slovénie n'ont pas été autorisées.

(3) La Slovénie a demandé l'autorisation d'exporter des viandes porcines dans la Communauté en appuyant sa demande sur des informations relatives au statut sanitaire des porcins en Slovénie et aux mesures de lutte contre la peste porcine classique.

(4) En mai 2003, la Commission a effectué une mission vétérinaire afin d'estimer la situation zoosanitaire en Slovénie.

(5) Sur la base du rapport de mission et d'informations complémentaires fournies par la Slovénie, il semble que le statut sanitaire des porcins en Slovénie soit satisfaisant en ce qui concerne la peste porcine classique.

(6) Il convient donc d'autoriser les importations dans la Communauté de viandes porcines destinées à la consommation humaine en provenance de Slovénie sous certaines conditions liées à l'utilisation des déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins.

(7) Aux fins de l'exportation de viandes porcines, la Slovénie s'est engagée à établir une liste des exploitations porcines soumises à une surveillance vétérinaire régulière et à des contrôles appropriés afin d'exclure toute utilisation de déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins.

(8) Il convient de modifier la décision 98/371/CE en conséquence.

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 98/371/CE sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
[2] JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.
[3] JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.
[4] JO L 268 du 18.10.2003, p. 73.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Description des territoires de certains pays européens établie pour les besoins de certification sanitaire des animaux

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Albanie	AL	1/98	Ensemble du pays
Bosnie-et-Herzégovine	BA	1/98	Ensemble du pays
Bulgarie	BG	1/98	Ensemble du pays
	BG-1	1/98	Provinces de Varna, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch, Plovdiv, Smolian, Pasardjik, district de Sofia, ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	1/99	Provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali, à l'exclusion du couloir de vingt kilomètres de large, situé à la frontière avec la Turquie
	BG-3	1/99	Couloir de vingt kilomètres de large situé à la frontière avec la Turquie
Belarus	BY	1/98	Ensemble du pays
République tchèque	CZ	1/98	Ensemble du pays
	CZ-1	1/99	Ensemble du pays, à l'exclusion des provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
	CZ-2	1/99	Provinces de Kroměříž, Vyškov, Hodonín, Uherské Hradiště, Zlín et Vsetín
Estonie	EE	1/98	Ensemble du pays
Serbie-et-Monténégro	CS	1/98	Ensemble du pays
	CS-1	1/98	La Serbie-et-Monténégro, à l'exclusion de la région du Kosovo (telle que définie par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et Metohija
	CS-2	1/98	La région du Kosovo (telle que définie par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et Metohija
Croatie	HR	1/98	Ensemble du pays
Hongrie	HU	1/98	Ensemble du pays
Lituanie	LI	1/98	Ensemble du pays

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Lettonie	LV	1/98	Ensemble du pays
Pologne	PL	1/98	Ensemble du pays
Roumanie	RO	1/98	Ensemble du pays
Russie	RU	1/98	Ensemble du pays
Slovénie	SI	1/2003	Ensemble du pays
Slovaquie	SK	1/98	Ensemble du pays
	SK-1	1/2003	Les administrations vétérinaires et alimentaires du district de Trnava (y compris les districts de Piešťany, Hlohovec et Trnava); Levice (y compris le district de Levice); Nitra (y compris les districts de Nitra et Zlaté Moravce); Topoľčany (y compris le district de Topoľčany); Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Nové Mesto nad Váhom); Trenčín (y compris les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou); Prievidza (y compris les districts de Prievidza et Partizánske); Púchov (y compris les districts de Púchov et Ilava); Žiar nad Hronom (y compris les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica); Zvolen (y compris les districts de Zvolen et Detva); Banská Bystrica (y compris les districts de Banská Bystrica et Brezno)
	SK-2	1/2003	Les administrations vétérinaires et alimentaires du district de Bratislava mesto (y compris les districts de Bratislava I, II, III, IV et V); Senec (y compris les districts de Senec, Pezinok et Malacky); Dunajská Streda (y compris le district de Dunajská Streda); Galanta (y compris le district de Galanta); Senica (y compris les districts de Senica et Skalica); Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Myjava); Púchov (y compris le district de Považská Bystrica); Nové Zámky (y compris le district de Nové Zámky); Komárno (y compris le district de Komárno); Šala (y compris le district de Šala); Žilina (y compris les districts de Žilina et Bytca); Dolný Kubín (y compris les districts de Dolný Kubín, Tvrdošín et Námestovo); Martin (y compris les districts de Martin et Turcianske Teplice); Liptovský Mikuláš (y compris les districts de Liptovský Mikuláš et Ružomberok); Lucenec (y compris les districts deLucenec et Poltár); Velký Krtíš (y compris le district deVelký Krtíš); Rimavská Sobota (y compris les districts de Rimavská Sobota et Revúca); Zvolen (y compris le district de Krupina); Poprad (y compris les districts de Poprad, Kežmarok et Levoca); Prešov (y compris les districts de Prešov et Sabinov); Bardejov (y compris le district de Bardejov); Vranov nad Toplou (y compris le district de Vranov nad Toplou); Svidník (y compris les districts de Svidník et Stropkov); Humenné (y compris les districts de Humenné, Medzilaborce et Snina); Stará Ľubovòa (y compris le district de Stará Ľubovòa); Košice — mesto (y compris les districts de Košice I., II., III. et IV.); Košice — okolie (y compris le district de Košice — okolie); Michalovce (y compris les districts de Michalovce et Sobrance); Rožnava (y compris le district de Rožnava); Spišská Nová Ves (y compris les districts de Spišská Nová Ves et Gelnica) et Trebišov (y compris le district de Trebišov)»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Garanties sanitaires exigées sur le certificat — Viandes fraîches

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	MC [1]	GS [2]	MC
Albanie	AL	—		—		—		—	—	—
Bosnie-et-Herzégovine	BA	—		—		—		—	—	—
Bulgarie	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	—		—		—		D	—	E
Belarus	BY	—		—		—		—	—	E
République tchèque	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
Estonie	EE	—		B	a	—		—	—	E
Croatie	HR	A		—		C		D	—	E
Hongrie	HU	A		B		C		D	—	E
Lituanie	LT	A		B	a	C		D	—	E
Lettonie	LV	—		—		—		—	—	E
Ancienne République yougoslave de Macédoine [3]	MK	—		—		C		D	—	E
Pologne	PL	A		B	a	C		D	—	E
Roumanie	RO	A		—		C		D	—	E
Russie	RU	—		—		—		—	—	E
Serbie-et-Monténégro	CS	—		—		—		D	—	E
	CS-1	A		—		C		D	—	E
	CS-2	—		—		—		D	—	E

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC (1)	GS (2)	MC
Slovénie	SI	A		B	a	C		D	—	E
Slovaquie	SK	A		—		C		D	—	E
	SK-1	A		—		C		D	—	E
	SK-2	A		B	a	C		D	—	E

NB: Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont autorisées que dans les cas où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur a été approuvé par la Commission.

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux correspondent aux modèles de certificats sanitaires établis à l'annexe III de la décision 98/371/CE, qui doivent être utilisés pour chacun de ces produits et chacune de ces origines, conformément à l'article 2 de cette décision. Un tiret (—) indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) qui apparaissent dans les tableaux font référence aux garanties supplémentaires que doit fournir le pays exportateur conformément à l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être indiquées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat décrit à l'annexe III.

(3) Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2003

concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton

[notifiée sous le numéro C(2003) 4335]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/828/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* [1], et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), son article 8, paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 19, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2003/218/CE de la Commission du 27 mars 2003 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones et abrogeant la décision 2001/783/CE [2], modifiée par la décision 2003/535/CE [3], a été arrêtée au vu de la situation de la fièvre catarrhale du mouton dans les premiers mois de l'année 2003. Cette décision délimite des zones de protection et de surveillance correspondant à des situations épidémiologiques spécifiques et prévoit les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions applicables aux mouvements des animaux à l'intérieur et à partir de ces zones peuvent être accordées.

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation, et en particulier de l'isolement d'un nouveau sérotype en Sardaigne et en Corse (sérotype 4), et d'une nouvelle incursion du sérotype 2 dans les îles Baléares, il y a lieu de reconsidérer les zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance doivent être instituées.

(3) Il y a lieu de distinguer cinq «zones de restriction» globales sur la base du ou des sérotypes isolés: les îles Baléares et le nord de l'Italie continentale (sérotype 2 uniquement), la Sardaigne et la Corse (sérotypes 2 et 4), le sud de l'Italie continentale (sérotypes 2 et 9 ainsi que, dans une moindre mesure, sérotypes 4 et 16), et deux zones pour la Grèce, où plusieurs sérotypes ont été isolés dans différentes localités au cours des dernières années.

(4) Conformément à une demande formulée par la Grèce, il convient de distinguer la partie continentale du territoire de cet État membre, à partir de laquelle des dérogations à l'interdiction de sortie peuvent être mises en œuvre en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, et le reste du territoire, où il y a lieu de limiter de telles dérogations aux seuls mouvements intérieurs.

(5) Eu égard à l'interdiction de la vaccination dans les zones de surveillance prévue par la directive 2000/75/CE et à l'évolution de la situation épidémiologique sur le terrain, il convient de laisser à l'autorité compétente des États membres concernés le soin de décider la délimitation des zones de protection et de surveillance.

(6) Il convient d'autoriser les dérogations à l'interdiction de sortie applicable aux mouvements d'animaux à partir des zones de protection et de surveillance sur la base d'une méthode d'analyse des risques prenant en considération les données collectées dans le cadre du programme de surveillance sur l'activité du virus sur les lieux d'origine et de destination des animaux ainsi que sur leur statut vaccinal.

(7) Il y a lieu de prévoir les conditions dans lesquelles le transit des animaux à travers les zones de protection et de surveillance doit se dérouler.

(8) Par souci de clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2003/218/CE et de la remplacer par la présente décision.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'objet de la présente décision est de délimiter les zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance (zones réglementées) doivent être instituées par les États membres conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE.

L'objet est également de définir les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie prévue à l'article 9, paragraphe 1, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/75/CE (l'interdiction de sortie) applicable à certains mouvements d'animaux et de leurs sperme, ovules et embryons, à partir de ces zones et à travers ces zones (transit).

La présente décision n'affecte pas les mouvements à l'intérieur d'une zone réglementée comme prévu à l'article 2.

[1] JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.
[2] JO L 82 du 29.3.2003, p. 35.
[3] JO L 184 du 23.7.2003, p. 40.

Article 2

Délimitation des zones réglementées

1. Les zones réglementées A, B, C, D et E sont délimitées conformément à l'annexe I.

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour ces zones ne sont possibles que dans le respect des conditions prévues dans la présente décision.

2. En ce qui concerne la Grèce, l'interdiction de sortie s'applique aux seuls mouvements intérieurs de la zone E vers la zone D conformément à l'annexe I.

Article 3

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs

1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions intérieures d'animaux ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons à partir d'une zone réglementée telle que délimitée à l'annexe I sont autorisées uniquement si les animaux, leurs sperme, ovules et embryons répondent aux conditions prévues à l'annexe II ou, en ce qui concerne la France et l'Italie, s'ils répondent aux conditions du paragraphe 2 ou, en ce qui concerne la Grèce, s'ils répondent aux conditions du paragraphe 3.

2. En France et en Italie, en ce qui concerne les zones dans lesquelles la vaccination a été achevée conformément au programme adopté par l'autorité compétente de l'État membre concerné telles qu'identifiées à l'annexe I, les expéditions intérieures visées au paragraphe 1 font également l'objet de dérogations à l'interdiction de sortie par l'autorité compétente si:

a) le programme de surveillance appliqué dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique a démontré la fin de la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton depuis plus de cent jours avant la date de l'expédition, ou

b) le programme de surveillance du vecteur appliqué dans une zone de destination importante du point de vue épidémiologique a démontré la fin de l'activité des culicoïdes adultes,

et si

c) les animaux ont été vaccinés depuis plus de trente jours et depuis moins d'un an avant la date de l'expédition contre le ou les sérotypes circulant dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique.

3. En Grèce, les expéditions intérieures visées au paragraphe 1 font également l'objet de dérogations à l'interdiction de sortie par l'autorité compétente si:

a) les animaux ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve sérologique — méthode immuno-enzymatique (test ELISA BT) ou à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID) — dans les soixante-douze heures précédant l'heure de l'expédition, et si

b) les animaux ont été aspergés, au moment du prélèvement pour l'épreuve, d'insectifuge à effet rémanent de plus de quatre jours.

4. Une procédure canalisée est mise en place, sous le contrôle de l'autorité compétente, visant à prévenir tout mouvement ultérieur vers un autre État membre des animaux transportés dans les conditions définies dans le présent article.

Article 4

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage

Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions d'animaux à partir d'une zone réglementée en vue de l'abattage immédiat à l'intérieur d'un État membre sont autorisées par l'autorité compétente si:

a) on procède à une évaluation des risques cas par cas quant au contact possible entre les animaux et les vecteurs pendant le transport vers l'abattoir, en tenant compte:

i) des données sur l'activité du vecteur fournies par le programme de surveillance;

ii) de la distance entre le point d'entrée dans la zone non réglementée et l'abattoir;

iii) des données entomologiques sur le parcours visé au point ii);

iv) du moment de la journée où se fait le transport par rapport aux heures d'activité des vecteurs;

v) de l'utilisation possible d'insecticides en conformité avec la directive 96/23/CE du Conseil [1];

b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport;

c) les animaux sont transportés directement à l'abattoir dans des véhicules scellés par l'autorité compétente, en vue d'y être abattus immédiatement sous contrôle officiel;

d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des animaux et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition.

Article 5

Dérogation à l'interdiction de sortie pour les animaux quittant les zones réglementées aux fins des échanges intracommunautaires

1. Les dérogations à l'interdiction de sortie pour les expéditions d'animaux ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons à partir des zones réglementées A, B, C et D définies à l'annexe I aux fins des échanges intracommunautaires sont autorisées par l'autorité compétente uniquement si:

a) les animaux ainsi que leurs sperme, ovules et embryons répondent aux conditions prévues à l'article 3, et si

b) l'État membre de destination donne préalablement son accord.

[1] JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

2. L'État membre d'origine qui invoque la dérogation visée au paragraphe 1 s'assure que les certificats sanitaires correspondants prévus par les directives du Conseil 64/432/CEE [1], 88/407/CEE [2], 89/556/CEE [3], 91/68/CEE [4] et 92/65/CEE [5] sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Animaux/spermes/ovules/embryons (*) conformes à la décision 2003/828/CE.

(*) Biffer la mention inutile.»

Article 6

Transit d'animaux à travers une zone réglementée

1. Le transit d'animaux expédiés à partir d'une région de la Communauté située en dehors des zones réglementées définies à l'annexe I à travers une zone réglementée définie à ladite annexe est autorisé si les animaux et les moyens de transport sont soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou, en tout état de cause, avant l'entrée dans la zone réglementée.

Lorsqu'une période de repos est prévue à un point d'arrêt pendant le transit à travers une zone réglementée, les animaux sont soumis à un traitement insecticide afin d'être protégés des attaques des vecteurs.

2. En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, le transit est soumis à l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre de transit et de l'État membre de destination et les certificats sanitaires correspondants visés aux directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Traitement insecticide au (nom du produit), appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2003/828/CE.»

Article 7

Modalités de mise en œuvre

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Abrogation

La décision 2003/218/CE est abrogée. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 9

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 17 décembre 2003.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
[2] JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.
[3] JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.
[4] JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.
[5] JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

ANNEXE I

(Zones réglementées: zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres)

Zone A (sérotypes 2 et 9, ainsi que, dans une moindre mesure, 4 et 16)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, s'applique

Sicilia:	Ragusa, Enna
Molise:	Isernia, Campobasso
Abruzzo:	Chieti, toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Averazzano-Sulmona
Lazio:	Frosinone, Latina
Campania:	toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta I.

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas

Sicilia:	Agrigente, Catania, Caltanissetta, Palermo, Messina, Siracusa et Trapani
Calabria:	Catanzaro, Cosenza, Crotone, Reggio Calabria, Vibo Valentia
Basilicate:	Matera, Potenza
Puglia:	Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi
Campania:	Caserta, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta I, Benevento, Avellino, Napoli, Salerno
Abruzzo:	L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Averazzano-Sulmona.

Zone B (sérotype 2)

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, s'applique

Italie:

Lazio:	Viterbo, Roma, Rieti
Toscana:	Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno
Umbria:	Terni.

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas

Espagne:

Îles Baléares.

Zone C (sérotypes 2 et 4)

France:

Corse-du-Sud, Haute-Corse.

Italie:

Sardinia:	Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano.

Zone D

La totalité du territoire grec à l'exception des nomes énumérés dans la zone E.

Zone E

Nomes de Dodekanisi, Samos, Chios et Lesvos.

ANNEXE II

A. Les animaux vivants doivent avoir été:

1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé leur chargement, ou

2) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les vingt-huit jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), effectuées à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins vingt et un jours après leur introduction dans la station de quarantaine, ou

3) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les quatorze jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuées sur des prélèvements de sang à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins sept jours après leur introduction dans la station de quarantaine, et

4) protégés des attaques des culicoïdes au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. Le sperme doit provenir de donneurs qui ont été:

1) protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

2) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatiques de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), au moins tous les soixante jours pendant la période de prélèvement du sperme, et entre vingt-huit et soixante jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, ou

3) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectuées sur des prélèvements de sang collectés au début et à la fin de la période de prélèvement du sperme, et au moins tous les sept jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition considérée.

C. Les ovules et embryons doivent provenir de donneuses qui ont été:

1) protégées des attaques des culicoïdes au moins durant les cent jours qui ont précédé le début des opérations de collecte des ovules/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

2) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatiques de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), entre vingt-huit et soixante jours après la collecte des ovules/embryons, ou

3) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovules/embryons.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2003

relative aux dispositions nationales concernant l'emploi de colorants azoïques notifiées par l'Allemagne au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 4356]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/829/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

I. EXPOSÉ DES FAITS

(1) Par lettre de la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne du 21 mai 2003, le gouvernement allemand, se référant à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, a notifié à la Commission ses dispositions nationales sur l'emploi de colorants azoïques qu'il estime nécessaire de maintenir après l'adoption de la directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques) ([1]).

1. Législation communautaire

1.1. *Article 95, paragraphes 4 et 6, du traité CE*

(2) L'article 95, paragraphe 4, du traité dispose que «si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.»

(3) Conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, dans un délai de six mois après la notification, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

([1]) JO L 243 du 11.9.2002, p. 15.

1.2. *Directive 2002/61/CE*

(4) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ([2]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), établit les règles limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, la directive s'applique aux substances et préparations dangereuses énumérées à l'annexe I.

(5) L'article 2 dispose que les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les substances et préparations dangereuses indiquées à l'annexe I ne puissent être mises sur le marché ou utilisées qu'aux conditions qui y sont prévues.

(6) La directive 76/769/CEE a été modifiée à plusieurs reprises, en vue notamment d'ajouter de nouvelles substances et préparations dangereuses à son annexe I et d'introduire ainsi les restrictions à leur mise sur le marché ou emploi qui sont nécessaires pour protéger la santé humaine ou l'environnement. Dans certains cas, des restrictions sont également imposées à la mise sur le marché et l'emploi de produits traités avec ces substances et préparations ou contenant celles-ci.

(7) Adoptée sur la base juridique de l'article 95 du traité CE, la directive 2002/61/CE a inséré dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE un nouveau point 43 concernant les colorants azoïques, qui fixe des règles pour la mise sur le marché et l'emploi de ces substances.

([2]) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.
([3]) JO L 178 du 17.7.2003, p. 24.

(8) Les considérants 2 à 4 de la directive rappellent le contexte de la directive en disposant que «les articles en tissu et en cuir contenant certains colorants azoïques sont susceptibles de libérer des arylamines présentant des risques cancérogènes ([1])», que «les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi de certains articles en tissu et en cuir teints à l'aide de colorants azoïques concernent l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur. Il est par conséquent nécessaire de rapprocher les législations des États membres dans ce domaine et donc de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil ([2])» et que «le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), après avoir été consulté par la Commission, a confirmé que les risques cancérogènes présentés par les articles en tissu et en cuir teints au moyen de certains colorants azoïques sont préoccupants ([3])».

(9) En conséquence, ainsi que le déclare le considérant 5, «pour protéger la santé humaine, l'emploi des colorants azoïques dangereux ainsi que la mise sur le marché de certains articles teints au moyen de ces colorants devraient être interdits».

(10) Conformément au point 43.1, les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice ([4]), en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les articles finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, selon la méthode d'essai établie conformément à l'article 2 *bis* de cette directive, ne peuvent pas être utilisés dans les articles en tissu et en cuir susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que:

— vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, sacs de couchage,

— chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie/portefeuilles, porte-documents, dessus de chaises, porte-monnaie portés autour du cou,

— jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,

— fils et étoffes destinés au consommateur final ([5]).

(11) Le point 43.2 dispose que «en outre, les articles en tissu ou en cuir visés au point 1 ne peuvent pas être mis sur le marché, sauf s'ils sont conformes aux exigences fixées dans ce point» tout en prévoyant une dérogation limitée dans le temps pour les articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées préalablement teintes avec des colorants azoïques.

([1]) Voir le considérant 2 de la directive 2002/61/CE.
([2]) Voir le considérant 3 de la directive 2002/61/CE.
([3]) Voir le considérant 4 de la directive 2002/61/CE.
([4]) La directive 2002/61/CE a ajouté à l'appendice de la directive 76/769/CEE, au «Point 43 — Colorants azoïques», une liste de 22 amines aromatiques.
([5]) Le point 43.1 prévoit une liste non exhaustive d'articles.

(12) En outre, le point 43.3 dispose qu'au plus tard le 11 septembre 2005, la Commission procède, à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques, au réexamen des dispositions relatives aux colorants azoïques, conformément au considérant 9 aux termes duquel «à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, les dispositions relatives à certains colorants azoïques devraient être réexaminées, notamment quant à la nécessité d'inclure d'autres matériaux ne relevant pas de la directive 76/769/CEE, ainsi que d'autres amines aromatiques. Les risques éventuels pour les enfants devraient faire l'objet d'une attention particulière».

(13) L'article 3, paragraphe 1, de la directive dispose que les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 11 septembre 2003, en informent immédiatement la Commission et appliquent ces dispositions à partir du 11 septembre 2003.

2. **Dispositions nationales notifiées**

(14) Les dispositions nationales notifiées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont été introduites par le deuxième règlement modifiant le règlement relatif aux produits d'utilisation courante (Bedarfsgegenständeverordnung) du 15 juillet 1994. L'interdiction de l'emploi de colorants azoïques dangereux dans huit groupes d'articles, qui sont en contact prolongé avec le corps, vise à protéger le consommateur contre les risques pour sa santé étant donné que ces colorants peuvent dégager des substances qui sont potentiellement cancérogènes.

(15) L'article 3 du règlement relatif aux produits d'utilisation courante intitulé «Substances interdites» prévoit que «la fabrication ou le traitement à des fins commerciales des matériaux et articles visés à l'annexe 1 ne peuvent pas employer des substances y mentionnées». L'annexe 1 concerne les substances qui ne peuvent pas être employées dans la fabrication ou le traitement de certains articles. Le point 7 de l'annexe 1 énumère parmi les substances interdites les «colorants azoïques qui peuvent former l'une des amines suivantes ([6]) en se décomposant en un ou plusieurs groupes azoïques, à l'exception des pigments dans lesquels aucune des amines spécifiées ci-après ne peut être détectée sur la base des méthodes conformes à la procédure prévue à l'annexe 10, point 7». Ces colorants azoïques ne peuvent pas être employés dans la fabrication ou le traitement des catégories suivantes de produits énumérés à l'annexe 1:

1) vêtements, matériaux destinés à la fabrication de vêtements;

2) linge de lit, couvertures, oreillers, sacs de couchage;

([6]) Le point 7 de l'annexe 1 reproduit une liste de 20 amines.

3) serviettes de toilette, tapis de plage, matelas pneumatiques;

4) masques, postiches, perruques, cils artificiels;

5) articles de bijouterie en contact avec la peau, bracelets;

6) porte-monnaie portés autour du cou, sacs à dos;

7) tapis d'éveil, housses de sièges et de couchages pour nourrissons et enfants en bas âge;

8) couches, serviettes hygiéniques, protège-slips, tampons.

II. PROCÉDURE

(16) Par lettre du 21 mai 2003, la représentation permanente de l'Allemagne auprès de l'Union européenne a fait savoir à la Commission que, conformément à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, la République fédérale d'Allemagne entendait maintenir ses dispositions nationales concernant l'emploi de colorants azoïques qui dérogent à celles prévues par la directive 2002/61/CE modifiant la directive 76/769/CEE concernant la mise sur le marché et l'utilisation de colorants azoïques. La Commission a reçu la lettre le 26 mai 2003.

(17) Par lettre du 12 juin 2003, la Commission a informé le gouvernement allemand qu'elle avait reçu la notification au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité, et que le délai de six mois prévu pour son examen conformément à l'article 95, paragraphe 6, commençait le 27 mai 2003, c'est-à-dire le jour suivant la date de réception de la notification.

(18) Par lettre du 1er août 2003, la Commission a informé les autres États membres de la demande faite par la République fédérale d'Allemagne. Elle a également publié une communication relative à cette notification au *Journal officiel de l'Union européenne* [1] en vue d'informer les autres parties intéressées des dispositions nationales que l'Allemagne entendait maintenir, ainsi que des raisons invoquées à cet effet.

III. ANALYSE JURIDIQUE

1. Appréciation de la recevabilité

(19) L'article 95, paragraphe 4, concerne le cas des dispositions nationales qui sont notifiées en relation avec une mesure d'harmonisation communautaire, qui ont été adoptées et sont entrées en vigueur avant l'adoption de ladite mesure et dont le maintien serait incompatible avec cette dernière.

(20) La notification allemande, reçue par la Commission le 26 mai 2003, a pour but d'obtenir l'autorisation de maintenir des dispositions nationales dérogeant à celles de la directive 2002/61/CE, qui constitue une mesure relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui a pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, adoptée sur la base de l'article 95 du traité CE. En outre, ces dispositions nationales ont été adoptées et sont entrées en vigueur en 1994, c'est-à-dire avant l'adoption de cette directive.

(21) La nécessité d'harmoniser dans le domaine des colorants azoïques a émané des risques cancérogènes présentés par les articles en tissu et en cuir teints au moyen de certains colorants azoïques, sources de préoccupation, comme l'a confirmé le CSTEE dans son avis du 18 janvier 1999, et des législations nationales interdisant certains colorants azoïques cancérogènes introduites ou notifiées par plusieurs États membres. Par conséquent, la directive 2002/61/CE a introduit des limitations de l'emploi de certains colorants azoïques en interdisant certains colorants azoïques dans des articles contenant des substances dangereuses dont les risques sont clairement établis par des données suffisantes, c'est-à-dire des articles en tissu et en cuir.

(22) Selon une jurisprudence bien établie, une mesure communautaire doit être interprétée à la lumière des objectifs poursuivis. La directive 2002/61/CE repose sur l'article 95, paragraphe 1, du traité, qui constitue la base juridique pour l'adoption de mesures d'harmonisation ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il résulte clairement du considérant 3 de ladite directive que celle-ci a pour objet principal de supprimer les entraves à l'achèvement et au fonctionnement du marché intérieur qui résultent des limitations déjà adoptées ou prévues par certains États membres concernant l'emploi de certains colorants azoïques.

(23) La Commission estime, par conséquent, que la directive 2002/61/CE doit être interprétée comme une mesure ayant introduit une harmonisation de toutes les utilisations actuelles des colorants azoïques et qu'elle empêche ainsi les États membres de mettre en place ou de maintenir des limitations nationales à l'emploi des colorants azoïques qui iraient au-delà de celles définies dans cette directive.

(24) Lorsque l'on compare les dispositions de la directive 2002/61/CE et les dispositions nationales notifiées par l'Allemagne, il en ressort que l'interdiction nationale de l'emploi des colorants azoïques jugés dangereux pour la santé dans certains articles diffère des exigences de la directive 2002/61/CE. Les dispositions allemandes (c'est-à-dire les dispositions combinées de l'article 3 et de l'annexe 1, point 7) interdisent l'emploi de colorants azoïques dans huit groupes d'articles sans limiter ceux-ci aux articles en tissu et en cuir, comme le prescrit la directive 2002/61/CE.

(25) De plus, l'article 95, paragraphe 4, exige que la notification des dispositions nationales soit accompagnée d'une description des raisons relatives soit à une ou plusieurs des exigences importantes visées à l'article 30, soit à la protection de l'environnement ou du milieu du travail.

[1] JO C 185 du 5.8.2003, p. 3.

(26) Conformément aux prescriptions de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, l'Allemagne a communiqué à la Commission le libellé exact des dispositions allant au-delà de celles prévues dans la directive 2002/61/CE, en assortissant sa demande d'un bref exposé des raisons liées à la protection de la santé des consommateurs qui, selon elle, justifient le maintien de ces dispositions.

(27) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la demande présentée par l'Allemagne en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir ses dispositions nationales sur les colorants azoïques est recevable au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE.

2. **Appréciation du bien-fondé**

(28) Conformément à l'article 95, paragraphe 4 et à l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa, du traité CE, la Commission doit veiller à ce que soient remplies toutes les conditions, prévues par cet article, qui permettent à un État membre de maintenir ses dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation communautaire. En particulier, les dispositions nationales doivent être justifiées par des exigences importantes mentionnées à l'article 30 du traité ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, ne doivent être ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et ne doivent pas non plus constituer une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

(29) Il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante de la Cour qui impose d'interpréter restrictivement les conditions d'admissibilité d'une dérogation aux règles fondamentales du droit communautaire. Puisque la disposition en cause introduit une exception aux principes de l'application uniforme du droit communautaire et de l'unité du marché, l'article 95, paragraphe 4, du traité CE doit recevoir, comme toutes dispositions ayant un caractère dérogatoire, une interprétation qui exclut d'en étendre la portée au-delà des cas qu'elle prévoit formellement. L'article 95 étant précisément l'expression d'une telle dérogation, il doit être d'interprétation stricte et ne peut être opérant que dans des conditions rigoureuses en ce qui concerne la justification prévue.

2.1. *Charge de la preuve*

(30) Il convient de noter que, compte tenu des délais fixés à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission, lorsqu'elle examine si les mesures nationales notifiées conformément à l'article 95, paragraphe 4, sont justifiées, doit prendre comme base «les raisons» invoquées par l'État membre notifiant. Cela signifie que, en vertu du traité CE, la charge de prouver que ces mesures sont justifiées incombe à l'État membre qui sollicite la dérogation. Compte tenu du cadre procédural défini à l'article 95 du traité CE, et en particulier du délai strict dans lequel une décision doit être adoptée, la Commission doit normalement se limiter à examiner la pertinence des éléments qui sont présentés par l'État membre demandeur, sans devoir chercher elle-même d'éventuelles justifications.

(31) Il appartient à l'État membre notifiant de présenter des raisons, des éléments de fait et des preuves scientifiques suffisants pour obtenir l'autorisation d'appliquer une dérogation [1]. Il est donc de l'intérêt de l'État membre de joindre à la notification tout élément de fait ou de droit justifiant sa demande [2]. L'omission d'inclure de tels éléments dans la notification visant à maintenir ou à introduire des dispositions nationales conduira la Commission à considérer la notification comme non fondée.

(32) Dans leur lettre de notification, les autorités allemandes invoquent l'objectif de la protection de la santé des consommateurs. La Commission doit par conséquent vérifier si les dispositions nationales sont compatibles avec l'objectif, c'est-à-dire nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi, compte tenu du fait que la disposition d'harmonisation déjà adoptée, à savoir la directive 2002/61/CE, a eu elle-même pour fondement un haut niveau de protection conformément à l'article 95, paragraphe 3, et poursuit cet objectif de manière proportionnée.

2.2. *Justification sur la base des exigences importantes visées à l'article 30 ou de la protection de l'environnement ou du milieu du travail*

2.2.1. Position de l'Allemagne

(33) Le gouvernement fédéral envisage de maintenir l'interdiction nationale de certains colorants azoïques pour les huit groupes d'articles qui entrent en contact direct et prolongé avec le corps, dans la mesure où ils ne se composent pas de tissu ou de cuir, allant ainsi au-delà des limitations prévues par la directive 2002/61/CE qui se réfère exclusivement aux articles en tissu et en cuir.

(34) Pour justifier le maintien de leurs dispositions nationales, les autorités allemandes ont soumis une note explicative qui présente les justifications suivantes.

---

[1] Voir, en ce qui concerne l'article 30 du traité CE, l'arrêt de la Cour de justice européenne du 23 septembre 2003 dans l'affaire C-192/01 Royaume de Danemark contre Commission, point 46, Rec. 2003.

[2] Voir la «Communication de la Commission concernant l'article 95 (paragraphes 4, 5 et 6) du traité instituant la Communauté européenne» [COM(2002)760 final, 23.12.2002], en particulier son point 13.

(35) Les autorités allemandes soulignent que l'interdiction des colorants azoïques qui sont dangereux pour la santé dans certains articles ayant un contact prolongé avec le corps, établie dans la République fédérale d'Allemagne en 1994, vise la protection de la santé des consommateurs. Les autorités allemandes déclarent que même à cette époque, il était évident que certains colorants azoïques pouvaient dégager des amines cancérogènes. Elles estiment qu'en conséquence, tout contact direct du corps avec les colorants azoïques doit être évité, quel que soit le matériau dont est fait l'article avec lequel le consommateur entre en contact prolongé.

(36) Le gouvernement fédéral estime que le danger pour la santé dû aux colorants azoïques, qui peuvent dégager des amines nocives, existe, que les objets teints soient à base de tissu, de cuir ou d'un autre matériau.

(37) En tant que données scientifiques, l'Allemagne se borne à mentionner deux avis du CSTEE (comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement): l'avis sur le «Risque cancérogène associé aux articles en tissu et en cuir teints au moyen de colorants azoïques» du 18 janvier 1999 et l'avis sur le rapport (projet final) d'«Évaluation des risques pour la santé humaine associés aux colorants azoïques dans les jouets, les encres à écrire et les produits en papier, et analyse des avantages et des inconvénients des limitations de leur mise sur le marché et de leur emploi» du 12 juin 2001.

(38) Dans la suite de la présente, les affirmations et positions des autorités allemandes seront évaluées à la lumière des critères établis à l'article 95, paragraphe 4. L'analyse portera en particulier sur les deux avis du CSTEE invoqués par l'Allemagne dans sa demande.

2.2.2. Avis du CSTEE de 1999

(39) La Commission souhaite rappeler que les effets des colorants azoïques ont été évalués à la fois dans l'étude commandée par elle et dans l'avis du CSTEE de 1999 lors des travaux préparatoires de la directive 2002/61/CE.

(40) Le 18 janvier 1999, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a émis son avis ([1]), concluant que les risques cancérogènes associés à l'emploi de certains colorants azoïques sont préoccupants ([2]). Le comité a confirmé que les colorants azoïques qui, en coupure, dégagent l'une des amines cancérogènes classées comme substances cancérogènes des catégories 1 ou 2 ou encore des 8 amines de la liste MAK allemande, sont particulièrement préoccupants. Le CSTEE a considéré que le rapport commandé par la Commission a correctement résumé la situation concernant le risque cancérogène résultant pour les consommateurs de l'emploi de tissus teints au moyen de composés azoïques et que ses conclusions étaient en général acceptables. Le comité a appuyé la recommandation du rapport visant à limiter l'emploi de colorants azoïques sans distinguer entre les 14 amines classées par l'Union européenne comme cancérogènes de la catégorie I ou II et les 8 amines classées par la commission MAK, et a considéré que la limitation ne devait pas être subordonnée à l'élaboration préalable d'une méthodologie analytique validée.

(41) Par conséquent, conformément à ces recommandations, la directive 2002/61/CE a interdit l'emploi de colorants azoïques dangereux et la mise sur le marché d'articles en tissu et en cuir teints au moyen de telles substances dont les risques sont clairement établis par des données suffisantes. En conséquence, l'Allemagne ne saurait se fonder sur l'avis du CSTEE de 1999 pour limiter l'emploi de colorants azoïques dans des matériaux autres que le tissu et le cuir.

2.2.3. Avis du CSTEE de 2001

(42) Dans son avis de juin 2001 ([3]), le CSTEE a déclaré que même si certains produits faits à partir d'autres matériaux teints au moyen de colorants azoïques pouvaient être des sources possibles d'exposition aux colorants azoïques, des données quantitatives font largement défaut. C'est pourquoi l'Allemagne ne saurait se fonder sur cet avis pour justifier la limitation des colorants azoïques dans les matériaux autres que le tissu et le cuir.

(43) Ce deuxième avis du CSTEE était connu avant l'adoption de la directive 2002/61/CE.

(44) Il n'est donc pas justifié d'étendre la portée de l'interdiction à d'autres matériaux pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes susceptibles d'établir des risques.

2.2.4. Considérations supplémentaires

(45) À cet égard, la Commission souhaite également souligner que même si un État membre peut fonder une demande tendant au maintien de dispositions nationales préexistantes sur une évaluation du risque pour la santé publique différente de celle retenue par le législateur communautaire lors de l'adoption de la mesure d'harmonisation à laquelle les dispositions nationales dérogent, il incombe à l'État membre demandeur d'établir la nécessité et la proportionnalité des dispositions nationales en question.

([1]) Avis sur le risque cancérogène associé aux articles en tissu et en cuir teints au moyen de colorants azoïques, émis lors de la septième réunion plénière du CSTEE, Bruxelles, 18 janvier 1999.

([2]) Les risques cancérogènes sont préoccupants du fait du potentiel des colorants azoïques de dégager in vivo, par coupure réductrice, des amines aromatiques, y compris les 22 amines classées par l'Union européenne ou la commission MAK comme des substances cancérogènes établies ou présumées.

([3]) Avis sur le rapport (projet final) d'«Évaluation des risques pour la santé humaine associés aux colorants azoïques dans les jouets, les encres à écrire et les produits en papier, et analyse des avantages et des inconvénients des limitations de leur mise sur le marché et de leur emploi», avis émis lors de la vingt-quatrième réunion plénière du CSTEE, Bruxelles, 12 juin 2001.

(46) Les autorités allemandes n'ont présenté aucun élément démontrant l'existence d'un risque connu pour la santé humaine allant au-delà du risque déjà identifié par le législateur communautaire et n'ont pas non plus établi que les dispositions nationales en cause ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif prévu ([1]).

(47) Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, les documents et les données soumis par les autorités allemandes à l'appui de leur demande d'application de l'article 95, paragraphe 4, sont très limités. Dans leur note explicative, les autorités allemandes justifient le maintien de leurs dispositions nationales par la protection des consommateurs. Or, aucune information ou donnée supplémentaire n'est fournie pour étayer leurs arguments. Elles n'ont soumis aucune donnée scientifique sur les risques qui pourraient établir l'inadéquation de la mesure d'harmonisation communautaire, ni aucune évaluation des risques pour la santé — tels qu'une estimation de l'exposition des consommateurs — leur permettant de justifier le maintien de leurs dispositions nationales. Elles n'ont même pas produit d'information sur l'emploi de ces colorants azoïques dans la fabrication de produits sur la base de matériaux autres que le tissu et le cuir.

(48) En ce qui concerne les autres arguments présentés par les autorités allemandes, la Commission souhaite rappeler qu'une interdiction des produits constitue une entrave au commerce dans le marché intérieur et, par conséquent, un obstacle grave à l'objectif fondamental de la libre circulation des marchandises. Toute limitation de cette nature doit donc être justifiée par des raisons très probantes, et l'examen de la demande de l'Allemagne a montré que de telles raisons n'ont pas été présentées.

(49) Dans l'ensemble, il y a lieu de constater que la documentation et les arguments soumis par les autorités allemandes à l'appui de leur demande de dérogation au titre de l'article 95, paragraphe 4, ne permettent pas de conclure que les dispositions nationales sont justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 du traité CE. Par conséquent, la demande présentée par l'Allemagne en vue du maintien de ses dispositions nationales ne répond pas à toutes les conditions visées à l'article 95, paragraphe 4, du traité CE.

2.3. *Absence de discrimination arbitraire, de restriction déguisée dans le commerce entre États membres et d'entrave au fonctionnement du marché intérieur*

(50) Conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

(51) Il y a lieu de rappeler qu'une demande au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE doit être évaluée à la lumière des conditions établies à la fois par ce paragraphe et le paragraphe 6 de cet article. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres.

(52) Comme la demande de l'Allemagne ne remplit pas les conditions de fond prévues par l'article 95, paragraphe 4 (voir section 2.2 de la partie III de la présente décision), la Commission n'est pas tenue de vérifier si les dispositions nationales notifiées sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

IV. **CONCLUSION**

(53) Eu égard aux éléments dont elle a disposé afin d'effectuer l'évaluation des justifications à l'appui des dispositions nationales notifiées, et à la lumière des considérations exposées ci-dessus, la Commission estime que la demande de l'Allemagne relative au maintien de dispositions nationales dérogeant à la directive 2002/61/CE modifiant la directive 76/769/CEE en ce qui concerne la mise sur le marché et l'emploi de certains colorants azoïques, présentée le 21 mai 2003:

— est recevable,

— ne remplit pas toutes les conditions établies par l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, l'Allemagne n'ayant pas justifié le maintien de ses dispositions nationales par l'exigence importante de la protection de la santé des consommateurs.

(54) La Commission est dès lors fondée à considérer que les dispositions nationales qui lui ont été notifiées ne peuvent pas être approuvées conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions nationales concernant la limitation de l'emploi et de la mise sur le marché de certains colorants azoïques, notifiées par la République fédérale d'Allemagne au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE, sont rejetées.

([1]) Voir l'arrêt de la Cour de justice européenne du 20 mars 2003 dans l'affaire C-3/00 Royaume de Danemark contre Commission, points 63 et 64, Rec. 2003, p. I-2643.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission